



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
-----  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 26 JUIN 2020**

**DELIBERATION N° :**  
**DCM\_200626\_003**

**OBJET :** Vote des taux des impôts locaux pour 2020

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **03 JUL. 2020**

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	37
Procuration	1
Votants	38
Abstention	0

Le Maire

  
L'Elue Déléguée  
Lucette COURTOIS  


L'an deux mille vingt, le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

**Absents – Représentés**

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

**Absents**

HUET Henri Claude

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 26 juin 2020

**DÉLIBÉRATION N° :** DCM\_200626\_003

**OBJET :**

**Vote des taux des Impôts locaux pour 2020**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Maire expose :

Chaque année, le conseil municipal doit au regard des bases notifiées par les services de l'État, voter le taux de chacune des taxes (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier non Bâti) en fonction du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget.

En 2020, 80 % des foyers ne paieront plus de taxe d'habitation. Les 20 % de foyers qui paieront la taxe d'habitation la paieront encore jusqu'en 2022, après quoi elle disparaîtra totalement.

La commune perd son pouvoir de taux sur la taxe d'habitation dès 2020. Les taux et abattements sur la taxe d'habitation seront ceux votés en 2019.

En 2021, la commune ne percevra plus de produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Afin de compenser cette perte, la loi prévoit le transfert de la part départementale du taux de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) aux communes à compter de 2021 ajouté à un mécanisme de coefficient correcteur.

Les bases prévisionnelles de fiscalité ont été notifiées par les services de l'État en mars 2020. Le tableau de synthèse ci-dessous permet de mesurer l'évolution de ces bases sur notre territoire depuis 2010.

ANNEE	ELEMENTS	Taxe d'habitation	Taxe foncière (bâti)
2010	Bases	17 175 962	16 553 512
	Evolution	<b>3,66%</b>	<b>6,74%</b>
2011	Bases	18 140 580	17 766 816
	Evolution	<b>5,62%</b>	<b>7,33%</b>
2012	Bases	18 766 249	18 997 832
	Evolution	<b>3,45%</b>	<b>6,93%</b>
2013	Bases	20 022 354	20 100 280
	Evolution	<b>6,69%</b>	<b>5,80%</b>
2014	Bases	20 211 519	20 838 133
	Evolution	<b>0,94%</b>	<b>3,67%</b>
2015	Bases	22 686 569	21 829 034
	Evolution	<b>12,25%</b>	<b>4,76%</b>
2016	Bases	22 967 257	22 459 124
	Evolution	<b>1,24%</b>	<b>2,89%</b>
2017	Bases	23 443 968	23 024 989
	Evolution	<b>2,08%</b>	<b>2,52%</b>
2018	Bases	24 224 915	23 767 234
	Evolution	<b>3,33%</b>	<b>3,22%</b>
2019	Bases	25 501 041	24 471 467
	Evolution	<b>5,27%</b>	<b>2,96%</b>
2020	Bases	26 245 000	25 176 000
	Evolution	<b>2,92%</b>	<b>2,88%</b>

Pour 2020, nos bases devraient évoluer de 2,92 % pour la taxe d'habitation et de 2,88 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les bases étant connues, il convient que le conseil municipal arrête les taux de fiscalité.

En 2020, le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter ses taux de fiscalité directe.

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget est évalué à 13 494 647 € cette année.

Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des éléments relatifs au vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2020 :

Libellé	Bases définitives 2019	Bases Prévisionnelles 2020	Taux moyens communaux 2019 au niveau:		Taux d'imposition 2019	Taux d'imposition 2020	Produit 2020
			National	Départemental			
Taxe d'habitation	25 501 041	26 245 000	24,54%	28,89%	20,75%	20,75%	5 445 838
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24 471 467	25 176 000	21,59%	30,69%	31,76%	31,76%	7 995 898
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	143 790	145 400	49,72%	33,02%	36,39%	36,39%	52 911
<b>TOTAL PRODUIT DE LA FISCALITE 2020</b>							<b>13 494 647</b>

Par conséquent, le conseil municipal est invité à délibérer sur le vote des taux des deux taxes pour l'année 2020.

**Le conseil municipal est invité à en délibérer.**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

**Considérant** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

**Présents : 37**

**Représentés : 1**

**Pour : 38**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-**

**APPROUVE** les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe sur les propriétés non bâties pour l'année 2020, comme suit :

Libellé	Taux d'imposition 2020
Taxe d'habitation	20,75 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,76 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,39 %

**Article 2 .-**

**AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3 .-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification  
Du :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

*Lucette*  
L'Elue Déléguée  
Lucette COURTOIS

